

pour ce qu'il leur plaît de considérer comme une compensation juste et raisonnable. Ils énumèrent ensuite les conditions auxquelles ils se proposent d'effectuer la vente, savoir:—qu'une grande partie de l'ouvrage fait est tout différent et plus coûteux que celui qui était demandé par les plans, et se compose presque entièrement des parties les plus difficiles, et qu'on devrait leur payer ces travaux à leur estimation réelle et raisonnable et non pas aux prix du contrat. Ils procèdent ensuite à donner un exposé détaillé des prix et sommes auxquels ils consentiraient à vendre les travaux, y compris les outils, machines, matériel de tous genres, immeubles, etc., etc.

Tout cet exposé est fait d'une manière très extraordinaire et très extravagante, et sans tenir aucun compte de leur contrat. Ils commencent par donner crédit au département pour les estimations de mai 1877, se montant à \$304,090, et portent ensuite à son débit \$2,667 pour le batardeau à la tête du canal, ouvrage qu'ils étaient obligés de faire par leur contrat, et au coût duquel il est distinctement pourvu dans la cédule, sous le dernier item qui se lit comme suit: "Construction de batardeaux à la première écluse et à son entrée inférieure, ainsi qu'à la seconde écluse et à l'entrée supérieure, de même que toutes les digues qui pourront être requises, dans le canal, entre elles, comprenant tous les travaux d'épuisement nécessaires durant les opérations et l'enlèvement subséquent des constructions préliminaires. Cette digue était strictement nécessaire pour protéger l'entrée supérieure de la seconde écluse, dont le prix est inclus dans l'extrait ci-dessus de la cédule des prix annexée au contrat; et tout avantage qui peut en être retiré relativement au barrage devrait être en faveur du gouvernement plutôt qu'en faveur de l'entrepreneur, qui ne fait pas plus qu'il n'était convenu de faire en signant le contrat pour lequel il avait fixé ses prix." Sa seconde demande est de \$1.75 par pied pour le bois dans les caissons du barrage à claire-voie, dont le prix est couvert par l'item, dans la cédule, qui dit: "Bois dans les caissons pour les fondations de la digue," etc., 10 x 12 pouces, 17 cents par pied linéaire. Ces caissons forment réellement partie de la digue, dont le prix était et est couvert par l'item mentionné ci-dessus.

Le prix pour le remplage en pierre est aussi couvert par l'item pour "Remplage dans les caissons de la digue, 55 cents par verge cube." Le prix pour le bois des fondations est clairement établi à 50 cents par pied cube, pour lequel ils demandent 75 cents.

Les aiguilles sont inscrites aux prix du contrat. La somme totale des items ci-dessus s'élève à \$44,317.50, ou \$30,690.00 d'augmentation sur \$13,627.50 valant d'ouvrage fait aux prix du contrat.

Ils demandent ensuite 75 c. par pied linéaire pour bois dans les fondations, caissons et pièces de nivellement dans la digue, qu'ils étaient convenus de poser pour 17c. dans les caissons et 20 cts. dans les fondations de la digue, ou une augmentation de \$20,181 sur des travaux se montant à \$7,044 aux prix du contrat. L'ouvrage mentionné ci-dessus relativement au barrage à claire-voie et à la digue inclinée a été exécuté d'après le contrat et payé au prix de la cédule, se montant à \$20,671.50, le tout étant certainement la propriété du gouvernement, et je ne vois pas de raison pour qu'on l'achète maintenant de MM. R. P. Cooke et Cie, au prix augmenté de \$50,871.

Ces messieurs demandent aujourd'hui au gouvernement \$10,450.00 d'augmentation sur le prix des travaux faits à la glissoire en sus de l'allocation de \$5,181.00 qui leur a été faite, d'après ce qu'ils disent, par M. Page, à cause des changements dans les plans originaux, etc., etc.

Le devis déclare clairement que les "plans exhibés n'ont pour but que d'indiquer les arrangements projetés et le mode général de construction; mais que des plans détaillés de l'ouvrage, modifiés et adaptés aux diverses constructions seront fournis à mesure que les travaux progresseront, ce qui a été fait." Quant à l'enlèvement du gravier et des cailloux en sus de ce qui a été fourni par le contrat, l'exécédant, s'il en est, a été causé par le retard dans l'achèvement des travaux à l'époque fixée, l'accumulation étant causée par les remous et les courants formés par l'achèvement partiel des travaux. J'ai vu un dépôt de deux à trois pieds d'épaisseur qui avait été produit en une seule saison par de semblables causes, ce qui ne serait pas arrivé si les travaux avaient été terminés tel que voulu par le contrat; et je ne doute pas que